

**ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE
CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS
PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET
DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS**

Arrêtée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mars 1999

Le Conseil communal,

.....

DECIDE:

**TITRE I. COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET
DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES**

Article I^{er}. Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "*déchets ménagers*", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "*déchets ménagers assimilés*":

• *les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers*, soit les déchets provenant :

- ◇ des petits commerces (y compris les artisans),
- ◇ des administrations,
- ◇ des bureaux,
- ◇ des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes),
- ◇ des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),

et consistant en :

- ◇ déchets verts;
- ◇ papiers;
- ◇ fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes ;
- ◇ emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
- ◇ emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;

- ◇ emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres;
- ◇ emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- ◇ emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
- ◇ emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

- ***Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :***

- ◇ les déchets de cuisine,
- ◇ les déchets des locaux administratifs,
- ◇ les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- ◇ les appareils et mobiliers mis au rebut,
- ◇ les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets¹.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés", la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance). Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 2. Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- les ***déchets dangereux***,
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux ***agriculteurs*** et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs ***emballages dangereux*** à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux ***médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile*** de mettre à la collecte périodique communale les ***déchets hospitaliers et de soins de santé*** de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994,
- les ***déchets provenant des grandes surfaces***;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc., ***ne sont pas repris dans une des nomenclatures du catalogue des déchets***,
- les ***déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers*** par le catalogue des déchets,
- les ***déchets*** assimilés aux déchets ménagers provenant des ***commerces ambulants*** (marchés, friteries itinérantes, ...).

¹ Il s'agit des déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 1801.99 du catalogue des déchets).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Article 4. Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend:

- le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante,
- le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant la mention "commune de ...",
- la poubelle ordinaire,
- le conteneur standardisé,
- le conteneur à puce.

Article 5. Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 4.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement (le sac normalisé ou la poubelle ordinaire) ne peut excéder 25 kg.

§2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée suivant les mêmes modalités que la collecte des déchets ménagers.

Article 6. Lieux et horaire de collecte

§1^{er}. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte, au plus tard à 8h00 et au plus tôt la veille au soir, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés 1 fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7. Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 8. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé ou à puce).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 9. Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Article 10. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, ou auprès du personnel du parc à conteneurs, ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE-A-PORTE

Article 11. Objet de la collecte

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 12. Collectes de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants:

- les déchets organiques (dont la collecte sera réalisée à partir d'une date à déterminer par la commune),
- le verre est à déposer dans les différentes bulles blanches ou vertes mises à la disposition de l'habitant,
- les déchets verts issus des tailles de haies et de tontes de pelouses pourront soit être déposés au parc à conteneur et ou seront enlevés en même temps que les déchets organiques à une date à déterminer par la commune,
- les petits déchets dangereux des ménages tels que produits de bricolage (peintures, colles, solvants), piles, médicaments, pesticides, engrais chimiques, huiles et graisses minérales (huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ...), huiles et graisses de cuisine (fritures), films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... sont à déposer au parc à conteneurs
- les encombrants représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes,

Sont considérés comme Encombrants :

- Ø Les déchets d'équipement électrique et électronique tels que frigos, congélateurs , moulin à café, grille pain, robot, mixer, aspirateur, cireuse, four micro-ondes, matériel audio, hi-fi, télévision, ordinateur, ainsi que l'emballage non valorisable qui s'y rapporte.
- Ø Les meubles et ustensiles en plastique tels que chaise, table, conduite d'eau, châssis, porte -fenêtre, bassin(e), seau, etc...
- Ø Matelas, tapis, moquette, déchets de tapisserie.
- Ø Les plaques d'isolation (polystyrène, polyuréthane etc..).
- Ø Le mobilier (meubles, chaises, etc...)
- Ø Le verre plat.
- les papiers-cartons,
- les PMC : bouteilles et flacons en **P**lastique, **M**étaux d'emballage, et **C**artons à boisson (tetraBriks).

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13. Organisation de collectes spécifiques

La commune organise l'enlèvement

- Des objets encombrants tels que définis à l'article précédent, une fois par mois.
- Les papiers-cartons : une fois par mois.
- La fraction PMC : une fois par quinzaine.
- Les déchets verts et les déchets organiques (fraction dite humide) seront collectés une fois par quinzaine en alternance avec la fraction dite sèche, à partir d'une date à déterminer.

Toutefois, ces mêmes matières, à l'exception des déchets organiques, peuvent être amenés triés au parc à conteneurs.

Article 14. Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de camps scouts, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires.

Article 15. Modalités de la collecte spécifique

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes:

- Les déchets organiques et déchets verts dans des conteneurs standardisés
- Les PMC dans des sacs bleus prévus à cet effet,
- Les papiers-cartons en caisse ou en paquets ficelés.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 12, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 16. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé ou à puce).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 17. Tri sélectif et parcs à conteneurs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

TITRE III. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 18. Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés aux titres I et II de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Article 19. Rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7.10.1985 modifié par le décret du 23.6.1984 relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts,...

Article 20. Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Article 21. Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Article 22. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du collège échevinal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Article 23. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 24. Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 25. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte "textile", etc.)

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques.

Article 26. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

TITRE IV. SANCTIONS

Article 27. Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible d'une amende de 74,37 euros doublée en cas de récidive.